

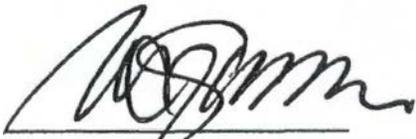
PROTOCOLE D'ENTENTE

entre :

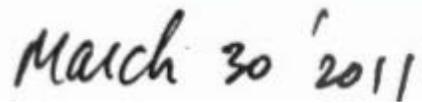
le MINISTRE DU TRAVAIL
(ci-après appelé le « ministre »)

et

le PRÉSIDENT,
COMMISSION DES RELATIONS DE
TRAVAIL DE L'ONTARIO
(ci-après appelé le « président »)



Charles Sousa
Ministre du Travail



Date



Bernard Fishbein,
président,
Commission des relations de travail de l'Ontario



Date

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

1. AUTORITÉ LÉGISLATIVE ET MANDAT

- 1.1 La Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission ») a été créée en vertu de l'article 2 de la *Loi de 1948 sur les relations de travail* et est maintenue par le paragraphe 110(1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, dans sa version modifiée (la « Loi »). La Commission est un organisme décisionnel du gouvernement de l'Ontario dont le personnel est nommé en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la « LFPO »).
- 1.2 La Commission est un tribunal décisionnel indépendant qui rend des décisions fondées sur les preuves et les observations qui lui sont présentées par les parties, ainsi que sur son interprétation et son évaluation des lois et de la jurisprudence pertinentes. Elle joue un rôle fondamental dans le régime des relations de travail en Ontario et favorise des relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats, en traitant les affaires dont elle est saisie de la façon la plus rapide et la plus juste possible. En raison des fonctions qu'elle exerce et des intérêts en jeu, et aussi parce que la Couronne et le ministère du Travail (le « ministère ») comparaissent devant elle en tant que parties, l'indépendance de la Commission est requise. L'indépendance fait référence à l'institution de la Commission, ainsi qu'à chacun de ses membres. Aux fins des présentes, l'indépendance fait référence à l'indépendance de la Commission et de ses membres dans le cadre de leurs décisions.
- 1.3 La Commission exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par les lois suivantes :
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*
 - *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*
 - *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*
 - *Loi sur l'éducation*
 - *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*
 - *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*
 - *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*
 - *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*
 - *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
 - *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*
 - *Loi sur la protection de l'environnement*
 - *Charte des droits environnementaux de 1993*
 - *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*
 - *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

- *Loi de 1997 sur le traitement équitable des parents et des employés (retrait de services par les enseignants) (loi qui doit être abrogée un jour fixé par proclamation)*
- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*
- *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*

2. PROTOCOLE D'ENTENTE

2.1 Objet du protocole d'entente

2.1.1 Le présent protocole d'entente (le « PE ») a pour objet de clarifier les rapports de responsabilisation entre le président, le ministre et le gouvernement de l'Ontario. Le présent PE définit également les attentes en ce qui concerne l'échange d'information et les relations de travail qui favorisent le respect des exigences en matière de responsabilisation, dans un cadre qui reconnaît la Commission comme un organisme décisionnel indépendant.

2.1.2 Le PE établit :

- le rôle du ministre, du sous-ministre du Travail (« sous-ministre »), du président et du directeur/greffier de la Commission (le « greffier »);
- l'indépendance de la Commission par rapport au ministère et l'obligation de rendre compte de la Commission envers le ministre;
- la gestion financière et les pratiques et arrangements administratifs destinés à assurer le fonctionnement efficient et efficace de la Commission, y compris la dotation en personnel;
- la mesure dans laquelle les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement s'appliquent à la Commission;
- l'applicabilité des directives données conformément à la LFPO;
- les exigences en matière de déclaration;
- les rapports de responsabilisation, y compris les vérifications.

2.1.3 Le PE ne remplace pas les dispositions de toute loi régissant la Commission ni ne vise à compromettre l'indépendance de la Commission et de chacun de ses membres lorsqu'ils rendent leurs décisions. Le PE n'a pas pour effet de toucher, de modifier, de limiter ou d'entraver les responsabilités, prévues par la loi, du ministre, de la

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

Commission ou de ses membres. En cas de divergence entre le PE et une disposition de toute loi relative à la Commission, la loi prévaut.

2.2 Durée de l'entente

2.2.1 Le présent PE entre en vigueur à la date à laquelle le ministre et le président de la Commission signent le PE. Le PE demeurera en vigueur pendant cinq ans après la date de signature ou jusqu'à ce que les parties conviennent d'un nouveau PE.

2.3 Examen et modification

2.3.1 Le PE peut être examiné à la demande de l'une ou l'autre des parties et doit l'être si un nouveau ministre ou un nouveau président est nommé, si la loi régissant la Commission est modifiée ou s'il y a un regroupement des organismes responsables des relations de travail qui touche la Commission.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le ministre

3.1 Le ministre est responsable de la Commission devant le gouvernement de l'Ontario et représente la Commission au sein du Conseil des ministres et de ses comités, à l'Assemblée législative et devant les comités de l'Assemblée.

3.2 Le ministre rend compte à l'Assemblée législative de la façon dont la Commission remplit son mandat et observe les politiques administratives du gouvernement et, à cette fin, il doit faire rapport à l'Assemblée sur les activités de la Commission.

3.3 Le ministre rend compte de la coordination des divers organismes qui relèvent de sa compétence pour éviter le dédoublement des efforts ou un manque de cohérence entre les organismes.

3.4 Le ministre reconnaît que la Commission est une entité prévue par la loi qui exerce des fonctions selon son mandat défini par la loi.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

Le ministre reconnaît l'indépendance de la Commission dans la conduite des instances qui ont lieu devant elle et dans les décisions qu'elle rend, et reconnaît que ces décisions doivent être prises de manière indépendante et impartiale et perçues comme telles par le public.

- 3.5 Le ministre est chargé d'évaluer si la Commission remplit son mandat prévu par la loi et de s'assurer que les initiatives opérationnelles qui sont élaborées et mises en œuvre sont conformes au mandat de la Commission prévu par la loi.
- 3.6 Le ministre est responsable de formuler et d'apporter des modifications à la loi régissant la Commission.
- 3.7 Le ministre est responsable d'examiner et d'approuver le plan d'activités annuel de la Commission, ainsi que l'affectation annuelle des ressources à la Commission, conformément au processus annuel d'approbation budgétaire et d'affectation des ressources du ministère et du gouvernement.
- 3.8 Le ministre peut exercer d'autres responsabilités établies par la directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes du Conseil de gestion du gouvernement, et conformément à l'article 3.4 du présent PE.

Le président

- 3.9 Le président reconnaît que l'obligation de rendre compte au gouvernement de l'exécution du mandat de la Commission est un principe fondamental à observer dans la gestion, l'administration et l'exploitation de la Commission. Le président reconnaît que l'obligation de la Commission de rendre compte au gouvernement de l'Ontario signifie qu'il est directement responsable devant le ministre.
- 3.10 Le président reconnaît que, pour que le ministre puisse exercer les fonctions énoncées dans le présent PE, le ministre doit être informé de l'existence ou de l'émergence de questions liées au mandat de la Commission, et le président doit informer le ministre de ces questions dès leur émergence et de façon régulière, selon les besoins.
- 3.11 Le président doit faire preuve de leadership et donner une orientation stratégique à la Commission, en plus de voir à la gestion et à l'administration générales de la Commission. Le président doit diriger les affaires de la Commission selon son mandat défini aux articles 1.2 et 1.3 du présent PE et conformément au plan d'activités approuvé de la Commission.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Commission des relations de travail de l'Ontario

- 3.12 Le président rend compte au ministre du fait que la Commission assume les responsabilités qui lui sont attribuées ou déléguées en vertu de la loi habilitante de la Commission et de toute autre loi applicable, et qu'elle respecte toutes les lois applicables, les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement, les directives de communication du bureau du bureau du Conseil des ministres, les directives de la Commission de la fonction publique et le présent PE.
- 3.13 Le président doit signer un certificat d'assurance annuel, qui comprend une attestation de la conformité de la Commission avec les exigences obligatoires énoncées dans la directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes du Conseil de gestion du gouvernement.
- 3.14 Le président doit présenter au ministre le rapport annuel de la Commission, conformément à la directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes. Le président doit examiner le budget annuel et le plan d'activités proposés de la Commission et les soumettre à l'approbation du ministre et du sous-ministre.
- 3.15 Le président doit s'assurer qu'il y a un système efficace et efficient de gestion des dossiers pour régler les différends.
- 3.16 Le président doit s'assurer que la Commission dispose d'un mécanisme efficace de gestion et d'évaluation du rendement. Le président doit évaluer le rendement des vice-présidents et des autres membres de la Commission et faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'ils reçoivent une orientation et une formation appropriées.
- 3.17 Le président doit consulter le président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et le président du Tribunal de l'équité salariale au sujet de l'utilisation de décideurs nommés conjointement et de services partagés.
- 3.18 Le président agit comme responsable de l'éthique pour les vice-présidents et les autres membres de la Commission en vertu de la LFPO, comme il est décrit à l'article 5.7 du présent PE.
- 3.19 Le président veille à ce que les vice-présidents et les autres membres de la Commission connaissent bien les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent en vertu de la LFPO. Si la Commission décide d'adopter ses propres règles relatives aux conflits d'intérêts plutôt que celles de la LFPO, la

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

Commission remettra au sous-ministre une copie des règles relatives aux conflits d'intérêts proposées avant de les soumettre à l'approbation du commissaire aux conflits d'intérêts.

- 3.20 Le président veille également à ce que les vice-présidents, les autres membres et le personnel de la Commission soient au courant de leurs droits et obligations en vertu de la LFPO, en ce qui a trait aux activités politiques et à la divulgation d'actes répréhensibles et aux enquêtes sur de tels actes.
- 3.21 Le président est responsable de communiquer les objectifs de rendement au greffier. Le président est également responsable d'évaluer le rendement du greffier avec le sous-ministre ou son délégué, par rapport aux priorités du gouvernement, aux objectifs de la Commission, aux directives du Conseil de gestion du gouvernement et aux autres directives de politiques générales ou ministérielles qui s'appliquent.

Comme le greffier est également responsable de la fonction administrative du Tribunal de l'équité salariale, le président consultera le président du Tribunal de l'équité salariale à propos du rendement du greffier en ce qui concerne le Tribunal de l'équité salariale.

Le sous-ministre

- 3.22 Le sous-ministre s'assure que le ministère fournit à la Commission les services administratifs, financiers, de ressources humaines et de soutien aux technologies de l'information prévus dans le présent PE, et s'engage également envers le ministre à ce que le soutien ou les services fournis à la Commission soient de la même qualité et respectent les mêmes normes que les services fournis à ses propres divisions et directions.
- 3.23 Le sous-ministre est chargé de faire ce qui suit et d'en rendre compte au ministre : examiner le plan d'activités de la Commission; veiller à la conformité de la Commission avec les directives et lignes directrices applicables du Conseil de gestion du gouvernement et du ministère des Finances, les directives de la Commission de la fonction publique, les règles relatives aux conflits d'intérêts et les directives de communication du bureau du Conseil des ministres; s'assurer que le

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

ministre est au courant de tout ajout ou de toute modification aux politiques ou aux initiatives opérationnelles de la Commission touchant le mandat de la Commission; conseiller le ministre sur les questions et les initiatives d'importance de la Commission qui sont pertinentes eu égard au mandat de la Commission; et informer le ministre des exigences des directives et lignes directrices applicables du Conseil de gestion du gouvernement et du ministère des Finances, des directives de la Commission de la fonction publique, des règles relatives aux conflits d'intérêts et des directives de communication du bureau du Conseil des ministres.

- 3.24 Au nom du ministre et en accord avec lui, le sous-ministre évalue si la Commission réalise son mandat prévu par la loi et recommande des moyens de régler toute question ou tout problème défini comme faisant obstacle à l'exécution du mandat de la Commission.
- 3.25 Le sous-ministre est chargé de fournir un cadre pour évaluer si les processus et les objectifs de planification d'activités et de mesure du rendement de la Commission sont élaborés et mis en œuvre conformément aux politiques gouvernementales approuvées.
- 3.26 Le sous-ministre s'assure du respect de toutes les exigences en matière de responsabilisation et de déclaration énoncées dans le présent PE.
- 3.27 Le sous-ministre ou son délégué s'assure de l'établissement du contrat de rendement du greffier, en consultation avec le président et le président du Tribunal de l'équité salariale, qui tient compte des objectifs de la Commission et du Tribunal de l'équité salariale, des priorités du gouvernement, des directives du Conseil de gestion du gouvernement applicables et des autres directives de politiques générales ou ministérielles qui s'appliquent.

Le sous-ministre ou son délégué est responsable d'approuver l'évaluation du rendement du greffier, selon les commentaires et les recommandations du président.

Le greffier

- 3.28 En vertu de la LFPO, des pouvoirs en matière de ressources humaines ont été délégués au greffier, comme le décrit l'article 5.5 du présent PE.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

3.29 En vertu de la LFPO, le greffier agit comme responsable de l'éthique des fonctionnaires de la Commission, autres que les personnes nommées par le gouvernement, comme le décrit l'article 5.7 du présent PE. Le greffier veille à ce que tout le personnel de la Commission connaisse bien les règles relatives aux conflits d'intérêts et sensibilise le personnel de la Commission au respect de l'éthique, conformément à l'article 64 de la LFPO.

4. ÉCHANGE D'INFORMATION

4.1 Le ministre et le président reconnaissent que l'échange d'information en temps opportun concernant le fonctionnement et l'administration de la Commission est essentiel pour :

- i) permettre au ministre de rendre compte de la Commission devant l'Assemblée législative;
- ii) permettre aux parties de s'acquitter de leurs responsabilités respectives;
- iii) s'assurer que les initiatives opérationnelles de la Commission respectent les orientations stratégiques du gouvernement de l'Ontario, par exemple, qu'elles obéissent aux normes du gouvernement en matière de fonction publique de grande qualité.

4.2 Le ministre et le président se réuniront à intervalles réguliers et selon les besoins pour :

- (i) aborder les questions liées à l'exécution du mandat de la Commission;
- (ii) examiner les sujets couverts dans le présent PE;
- (iii) parler des initiatives et des questions qui touchent les groupes de parties prenantes communs de la Commission et du ministère;
- (iv) s'assurer que les initiatives opérationnelles qui sont élaborées et mises en œuvre sont conformes au mandat de la Commission prévu par la loi;
- (v) discuter de toute autre question jugée appropriée.

4.3 Le sous-ministre et le président se réuniront à intervalles réguliers et selon les besoins, pour discuter des sujets d'importance pour la Commission et le ministère, comme les services fournis à la

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

Commission par le ministère, la mise en œuvre de politiques ministérielles et les questions liées au fonctionnement efficace de la Commission, ainsi que pour traiter des sujets abordés dans le présent PE.

- 4.4 Le président doit tenir le ministre au courant de toutes les activités prévues, ainsi que des questions ou activités qui touchent ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles touchent le ministre dans l'exercice de ses responsabilités, y compris des questions touchant la Commission qui sont importantes pour le ministère, et tenir le sous-ministre au courant de toutes les questions liées au fonctionnement des programmes.
- 4.5 Dans la mesure du possible, le ministère doit consulter la Commission, selon les besoins, lorsque des initiatives sont entreprises pour modifier la loi ou les règlements, qui pourraient avoir des répercussions sur le mandat ou le fonctionnement de la Commission. Cet engagement comprend une consultation, dans la mesure du possible, sur tout examen du mandat de la Commission ou toute étude d'autres moyens de prestation de ses services. Le ministre doit informer le président des décisions du gouvernement de l'Ontario qui touchent l'administration des activités de la Commission.
- 4.6 Le ministre et le président doivent se consulter au sujet de la publication, dans les médias ou ailleurs, de toute politique ou initiative opérationnelle qui touche ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle touche le ministre ou le président dans l'exercice de leurs responsabilités respectives.
- 4.7 Le ministre et le président doivent s'échanger rapidement l'information relative à toute question touchant les activités de la Commission ou pouvant exiger l'attention du ministre. Cela peut comprendre des questions qui :
 - (i) ont d'importantes répercussions sur des clients ou des parties prenantes;
 - (ii) soulèvent des questions à l'Assemblée législative ou qui sont soulevées par les médias ou les parties prenantes;
 - (iii) ont une incidence financière ou opérationnelle importante sur les relations de travail dans la province;

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

- (iv) exigent des rapports au Conseil des ministres, au Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement, à d'autres sous-comités du Conseil des ministres ou à d'autres organismes gouvernementaux.
- 4.8 Le sous-ministre doit informer le président des politiques ministérielles et gouvernementales qui s'appliquent à la Commission, comme les politiques financières, administratives, de ressources humaines et autres politiques ministérielles, y compris les politiques concernant les services en français, l'accès à l'information, le harcèlement en milieu de travail et l'égalité des chances.
- 4.9 Le président doit consulter le ministre avant d'amorcer la préparation ou la publication de tout document de travail ou rapport de recherche destiné à des fins de discussion ou d'autres documents publics comme les Règles de procédure.
- 4.10 Le président doit s'assurer qu'un rapport des décisions de la Commission est publié et distribué bimensuellement, et la Commission peut publier et diffuser tout autre document et rapport qu'elle considère nécessaire pour informer le public de ses décisions.

5. GESTION ET ADMINISTRATION

5.1 Classification et dotation de l'organisme

- 5.1.1 La Commission est classée comme un organisme décisionnel du gouvernement de l'Ontario en vertu de la directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes. En conséquence, la Commission est assujettie à toutes les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement et du bureau du Conseil des ministres qui s'appliquent aux organismes décisionnels, y compris toute modification de ces directives et lignes directrices en vigueur à la date de signature du présent PE, ou toute directive ou ligne directrice entrant en vigueur après cette date.
- 5.1.2 La Commission reçoit des fonds du Trésor, et y dépose ses revenus, conformément au Budget des dépenses du ministère, selon une affectation de crédits autorisée par l'Assemblée législative. En

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

conséquence, la Commission est assujettie à toutes les politiques, directives et lignes directrices du ministère des Finances.

- 5.1.3 En vertu de la LFPO, la Commission est établie à titre d'organisme public rattaché à la Commission. À l'exception des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi, le personnel de la Commission est nommé en vertu de la partie III de la LFPO et reçoit tous les droits et avantages prévus par cette Loi et toute convention collective pertinente. La gestion de ce personnel est assujettie aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement, aux directives de la Commission de la fonction publique, aux autres politiques et procédures gouvernementales concernant les ressources humaines, ainsi qu'à l'ensemble des conventions collectives ou des autres lois ou règlements applicables.
- 5.1.4 L'annexe A, qui fait partie du présent protocole d'entente, dresse la liste des directives du Conseil de gestion du gouvernement, de la Commission de la fonction publique et du ministère des Finances qui s'appliquent. La Commission doit se conformer à toutes les directives du Conseil de gestion du gouvernement, de la Commission de la fonction publique et du ministère des Finances qui s'appliquent aux organismes décisionnels et aux anciens organismes, conseils et commissions de l'annexe 1, qu'elles soient ou non mentionnées expressément à l'annexe A.
- 5.1.5 L'annexe B, qui fait partie du présent protocole d'entente, contient la liste des lois qui s'appliquent à la Commission. La Commission doit se conformer à toutes les lois applicables, qu'elles soient ou non mentionnées expressément à l'annexe B.
- 5.1.6 Le président, les vice-présidents et les autres membres de la Commission sont nommés par décret par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 110(2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Le greffier est nommé en vertu de l'ancienne *Loi sur la fonction publique*, maintenue par l'article 155 de la LFPO, conformément au paragraphe 110(23) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
- 5.1.7 En vertu du paragraphe 110(3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil doit désigner un vice-président à titre de président suppléant pendant son absence, et lorsque le président suppléant doit agir à ce titre, il est responsable

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

des questions confiées au président de la Commission conformément au présent PE. En l'absence d'une désignation par le lieutenant-gouverneur en conseil, le président doit désigner par écrit un vice-président à titre de président suppléant aux fins du présent PE.

- 5.1.8 Le président doit aviser le ministre des postes vacants. Le ministre et le président conviennent de suivre le processus de nomination ou de renouvellement de nomination des vice-présidents et des autres membres qui peut être établi par le Conseil de gestion du gouvernement.

5.2 Soutien administratif

- 5.2.1 La Commission reçoit du soutien administratif du ministère et est assujettie à toutes les directives et lignes directrices de l'organisme central.
- 5.2.2 La Commission et le ministère conviennent d'éviter, dans la mesure du possible, la duplication des services, sous réserve de ce qui est nécessaire pour assurer l'indépendance de la Commission.
- 5.2.3 Le président doit diriger la Commission conformément à toutes les politiques administratives établies et précisées dans les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.
- 5.2.4 Le sous-ministre est responsable de négocier les services administratifs qui doivent être fournis à la Commission par l'intermédiaire de Services communs de l'Ontario.
- 5.2.5 À la demande du ministre ou du sous-ministre, le président doit transmettre des données précises et d'autres renseignements dont le ministère peut avoir besoin, de temps à autre, pour fournir à la Commission des services administratifs, financiers, de ressources humaines et de soutien aux technologies de l'information.

5.3 Services juridiques

- 5.3.1 La Commission doit fournir ses propres services juridiques en utilisant des taux comparables ou inférieurs à ceux du régime de rémunération des avocats de la fonction publique de l'Ontario.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

5.3.2 La Commission peut obtenir une aide juridique externe lorsqu'elle a besoin d'une expertise que n'a pas son avocat salarié ou lorsque le recours à l'avocat salarié donnerait lieu à un conflit d'intérêts. Si une telle aide doit être obtenue, la Commission doit l'obtenir conformément à l'annexe C : « Utilisation et obtention de services juridiques externes » et à la politique opérationnelle du ministère du Procureur général relative à l'obtention et à l'utilisation de services juridiques.

5.4 Exigences du Conseil de gestion du gouvernement

5.4.1 À titre d'organisme du gouvernement, la Commission doit agir conformément aux principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Ces principes comprennent un comportement conforme à l'éthique, une utilisation prudente, efficace et licite des ressources publiques, l'optimisation des ressources, un service au public de grande qualité, la justice et l'équité, ainsi que l'ouverture et la transparence dans la mesure permise par la directive de gestion ministérielle de 1997 du Conseil de gestion du gouvernement.

5.4.2 Conformément à la directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes, la Commission doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel et un plan d'activités annuel. Les renseignements contenus dans le plan d'activités annuel peuvent être ajoutés à la présentation du plan budgétaire annuel du ministère.

5.4.3 Le rapport annuel doit comprendre un rapport sur les mesures et indicateurs de rendement et les initiatives de service à la clientèle de la Commission.

5.4.4 La Commission ne doit pas rendre public son rapport annuel avant que le ministre ne l'ait déposé devant l'Assemblée législative, conformément au Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario. Lors du dépôt du rapport devant l'Assemblée législative, la Commission fera circuler le rapport parmi la communauté des relations de travail.

5.4.5 Le président doit s'assurer que les questions relatives à des conflits d'intérêts touchant les vice-présidents et les autres membres de la Commission sont traitées conformément à la directive sur les personnes nommées par le gouvernement du Conseil de gestion du gouvernement.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

5.5 Délégation de ressources financières et humaines

- 5.5.1 Le cadre financier et administratif de la Commission, qui comprend l'administration des ressources humaines, est énoncé dans le cadre de travail sur la délégation des pouvoirs financiers du ministère du Travail et la liste des responsabilités en matière de ressources humaines, collectivement appelés les « documents de délégation ». Tout renvoi aux documents de délégation dans le présent PE comprend les modifications qui pourraient leur être apportées après la date d'entrée en vigueur du présent PE.
- 5.5.2 En vertu de la LFPO, la Commission de la fonction publique a délégué au greffier ses pouvoirs en matière de ressources humaines.
- 5.5.3 Les modalités des pouvoirs délégués en matière de ressources humaines sont précisées dans le document de délégation de la Commission de la fonction publique daté du 20 juillet 2007, intitulé « Délégation de pouvoirs et de fonctions à des particuliers prescrits ou à des présidents et sous-ministres à l'égard des fonctionnaires nommés par la Commission pour travailler dans un organisme public qui lui est rattaché », dans sa version modifiée de temps à autre. Toute délégation est conditionnelle à l'exercice des pouvoirs délégués définis dans les présentes.
- 5.5.4 En vertu de la LFPO, le greffier a subdélégué ses pouvoirs en matière de ressources humaines aux fonctionnaires de la Commission de niveau gestionnaire ou supérieur, conformément à un document de subdélégation signé en août 2007. Le document de subdélégation peut être modifié de temps à autre.
- 5.5.5 Le président doit s'assurer que les particuliers à la Commission à qui l'on a délégué ou subdélégué des pouvoirs en matière de ressources humaines seront responsables devant la Commission de la fonction publique ou la personne qui a subdélégué les pouvoirs, selon le cas, et qu'ils exerceront ces pouvoirs conformément à toute loi, directive ou politique pertinente, ainsi qu'aux objectifs opérationnels et au mandat de la Commission, et selon les paramètres des pouvoirs délégués.
- 5.5.6 Conformément au cadre de délégation des pouvoirs financiers du ministère du Travail, des pouvoirs financiers ont été délégués au chef, au directeur et aux gestionnaires de l'organisme, qui doivent exercer les pouvoirs qui leur ont été délégués conformément aux objectifs opérationnels et au mandat de la Commission, et selon les

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

paramètres des pouvoirs délégués.

- 5.5.7 Le président rend compte au sous-ministre de la conformité avec le cadre de délégation des pouvoirs financiers du ministère du Travail et s'assure que la Commission respecte le budget approuvé qui lui est alloué pour l'exécution de son mandat.
- 5.5.8 Les procédures financières et comptables de la Commission doivent être conformes aux directives et lignes directrices du ministère des Finances et du Conseil de gestion du gouvernement.
- 5.5.9 Le greffier rend compte au sous-ministre ou à son délégué de la gestion et de la supervision du personnel de la Commission, conformément aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement, aux directives de la Commission de la fonction publique, y compris la directive sur la gouvernance et la responsabilisation en matière de gestion des ressources humaines et la liste des responsabilités en matière de ressources humaines du ministère. Le greffier est responsable de la gestion des ressources humaines, y compris la gestion des talents et d'autres programmes. Le greffier assume la responsabilité finale devant la Commission de la fonction publique des fonctions de gestion des ressources humaines que lui a déléguées la Commission de la fonction publique. Le greffier doit exercer ce pouvoir en appui à la responsabilité du président de diriger les affaires de la Commission dans le cadre de son mandat. Par exemple, comme le personnel de la Commission rend compte de son rendement au greffier, celui-ci doit mettre en place des mécanismes efficaces de gestion du rendement et du talent à l'intention du personnel de la Commission, y compris une évaluation du rendement, conformément aux lignes directrices ministérielles.
- 5.5.10 Le président doit soumettre toute question importante liée aux ressources humaines à l'attention du directeur général de l'administration du ministère ou du directeur de la direction responsable de prodiguer des conseils stratégiques sur les ressources humaines au sein du ministère, que le greffier exerce ou ait exercé ou non un pouvoir délégué.

5.6 Accès à l'information et protection de la vie privée

- 5.6.1 Le ministre a délégué au président l'ensemble de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la*

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

protection de la vie privée (la « LAIPVP ») en ce qui concerne la Commission, conformément à un document de délégation daté du 11 décembre 2008, dans sa version modifiée de temps à autre. Le président reconnaît que le ministre assume la responsabilité finale devant l'Assemblée législative de la conformité avec la LAIPVP.

- 5.6.2 Si la Commission ou le président apprend l'existence d'une infraction, d'une infraction potentielle ou d'une allégation d'infraction à la LAIPVP, il doit le signaler au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère, qui pourra l'aider à évaluer l'infraction, l'infraction potentielle ou l'allégation d'infraction. Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée peut faire rapport de l'infraction, de l'infraction potentielle ou de l'allégation d'infraction au Bureau du directeur général de l'information et de la protection de la vie privée, au ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, s'il y a lieu.
- 5.6.3 Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère doit coordonner une réunion annuelle avec la Commission et le président, afin d'examiner les pratiques de gestion de la vie privée et de l'accès à l'information de la Commission et toute question liée à l'application et à l'administration de la LAIPVP.

5.7 Rôle et responsabilité du responsable de l'éthique en vertu de la LFPO

- 5.7.1 Les parties reconnaissent que l'article 5.7 a pour objet d'améliorer l'uniformité des décisions sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation d'actes répréhensibles dans la fonction publique de l'Ontario.
- 5.7.2 Le responsable de l'éthique des fonctionnaires de la Commission est la personne prescrite dans le Règlement de l'Ontario 147/10 pris en vertu de la LFPO. Actuellement, le greffier agit comme responsable de l'éthique des fonctionnaires de la Commission, autres que les personnes nommées par le gouvernement. Le président reçoit de temps à autre des rapports du responsable de l'éthique au sujet de l'application continue du présent article.
- 5.7.3 Le responsable de l'éthique reçoit et évalue les requêtes ou avis liés à des conflits d'intérêts et les demandes, requêtes ou avis relatifs à des

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

activités politiques ou à la divulgation d'actes répréhensibles, et prend des décisions à ce sujet.

- 5.7.4 Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en tant que responsable de l'éthique en vertu de la LFPO, le responsable de l'éthique s'assure du respect de la LFPO et de la directive sur la divulgation des actes répréhensibles du Conseil de gestion du gouvernement.
- 5.7.5 À la réception d'une demande ou d'un avis lié à un conflit d'intérêts ou d'une demande, d'une requête ou d'un avis relatif à des activités politiques, le responsable de l'éthique remettra une copie de la demande, de la requête ou de l'avis à l'organisme responsable de prodiguer des conseils stratégiques sur les ressources humaines au ministère, la Direction des ressources humaines (la « DRH »), qui l'aidera à mener toute enquête nécessaire. La DRH peut remettre au responsable de l'éthique un rapport contenant ou non des recommandations et en envoyer une copie au sous-ministre. Une fois qu'il a pris une décision à l'égard de la requête, de l'avis ou de la demande ou qu'il a fait une recommandation au commissaire aux conflits d'intérêts, le responsable de l'éthique remet au sous-ministre une copie de sa décision ou de sa recommandation, selon le cas. S'il le juge approprié, le responsable de l'éthique peut également remettre une copie de la décision au président. Le responsable de l'éthique communiquera à la DRH toute décision prise ou orientation donnée par le commissaire aux conflits d'intérêts.
- 5.7.6 S'il ouvre une enquête sans avoir reçu de demande, de requête ou d'avis relatif à un conflit d'intérêts ou à des activités politiques, le responsable de l'éthique en informera la DRH, qui l'aidera à mener toute enquête nécessaire. La DRH peut remettre au responsable de l'éthique un rapport contenant ou non des recommandations et en envoyer une copie au sous-ministre. Une fois qu'il a pris une décision à l'égard de la demande ou qu'il a fait une recommandation au commissaire aux conflits d'intérêts, le responsable de l'éthique remet au sous-ministre une copie de sa décision ou de sa recommandation, selon le cas. S'il le juge approprié, le responsable de l'éthique peut également remettre une copie de la décision au président. Le responsable de l'éthique communiquera à la DRH toute décision prise ou orientation donnée par le commissaire aux conflits d'intérêts.
- 5.7.7 Le responsable de l'éthique est assujéti à la directive sur la

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

divulgence des actes répréhensibles du Conseil de gestion du gouvernement, qui exige qu'il et toute autre personne engagée dans la conduite ou l'administration du processus de divulgation d'actes répréhensibles, s'assurent que le processus est juste, rapide et aussi confidentiel que possible.

- 5.7.8 Le responsable de l'éthique remettra à la DRH une copie de la divulgation d'actes répréhensibles, à moins qu'elle n'estime pas approprié de le faire en raison de la nature des actes répréhensibles. S'il ne remet pas de copie de la divulgation d'actes répréhensibles à la DRH, le responsable de l'éthique avisera la DRH de la divulgation et lui en fournira un résumé, dans la mesure qu'il considère appropriée. Par exemple, le responsable de l'éthique peut décider de ne pas révéler de renseignements identificatoires sur le ou les auteurs de la divulgation.
- 5.7.9 La DRH peut aider à évaluer la divulgation et préparer un rapport contenant ou non des recommandations à l'intention du responsable de l'éthique. Si la DRH prépare un rapport, elle doit en remettre une copie au sous-ministre. Après qu'il a traité la divulgation, avec ou sans l'aide de la DRH, le responsable de l'éthique remettra au sous-ministre ou au président un rapport décrivant la nature de la divulgation d'actes répréhensibles, la façon dont elle a été traitée et la décision qui a été prise, avec ou sans renseignements personnels identificatoires, selon ce qu'il considère approprié.
- 5.7.10 S'il reçoit de l'information sur une divulgation d'actes répréhensibles faite directement au commissaire à l'intégrité ou toute communication ou recommandation du commissaire à l'intégrité concernant la divulgation, le responsable de l'éthique fournira à la DRH autant de renseignements que possible sur la divulgation ou la recommandation qu'il considère approprié. La DRH peut remettre au responsable de l'éthique un rapport contenant ou non des recommandations et en envoyer une copie au sous-ministre. S'il remet un rapport au commissaire à l'intégrité, le responsable de l'éthique en fournira également une copie au sous-ministre, avec ou sans renseignements personnels identificatoires, selon ce qu'il considère approprié. Le responsable de l'éthique communiquera également au sous-ministre l'information relative à toute enquête ou recommandation du commissaire à l'intégrité dont il prend connaissance, avec ou sans renseignements personnels identificatoires, selon ce qu'il considère approprié.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

- 5.7.11 Le président agit comme responsable de l'éthique des vice-présidents et des autres membres de la Commission. Si le président reçoit une divulgation d'actes répréhensibles de l'une de ces personnes, ou qu'il apprend le dépôt d'une divulgation d'actes répréhensibles auprès du commissaire à l'intégrité, le président en avisera le ministre, s'il y a lieu, et lui fournira autant d'information sur la divulgation qu'il le juge approprié dans les circonstances. Le président informera le ministre, s'il y a lieu, du résultat de la divulgation d'actes répréhensibles.
- 5.7.12 Le président avisera le ministre, s'il y a lieu, lorsqu'il fait une divulgation d'actes répréhensibles au commissaire aux conflits d'intérêts ou au commissaire à l'intégrité, en donnant autant de renseignements sur la divulgation qu'il le juge approprié dans les circonstances. Le président informera le ministre, s'il y a lieu, du résultat de la divulgation d'actes répréhensibles.
- 5.7.13 Le greffier avisera le sous-ministre, s'il y a lieu, lorsqu'il fait une divulgation d'actes répréhensibles au commissaire aux conflits d'intérêts ou au commissaire à l'intégrité, en donnant autant de renseignements sur la divulgation qu'il le juge approprié dans les circonstances. Le greffier informera le sous-ministre, s'il y a lieu, du résultat de la divulgation d'actes répréhensibles. Le greffier informera également le sous-ministre lorsqu'il dépose des demandes, des requêtes ou des avis relatifs à des conflits d'intérêts ou à des activités politiques auprès du commissaire aux conflits d'intérêts et remettra au sous-ministre une copie de ces demandes, requêtes ou avis et l'informera de leur résultat.

5.8 Partage de bureaux et services partagés

- 5.8.1 La Commission a conclu une entente de partage de bureaux et de services partagés avec le Tribunal de l'équité salariale, le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, en date d'avril 2007. Cette entente prévoit le partage de services communs, y compris les services de réception, de planification de salles d'audience et de réunion, de sécurité, de bibliothèque, de salle de courrier et d'impression.
- 5.8.2 Le ministère doit être consulté et avoir la possibilité de donner des conseils et du soutien à la Commission dans le cadre de

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

l'application continue de l'entente de partage de bureaux et de services partagés.

- 5.8.3 De plus, la Commission fournit des services administratifs au Tribunal de l'équité salariale conformément à un protocole d'entente conclu avec le directeur général de l'administration du ministère, daté du 12 octobre 2004.
- 5.8.4 Le président peut conclure d'autres lettres d'entente ou ententes de service avec les présidents des autres organismes désireux de partager des bureaux, afin de préciser les modalités régissant les installations, les ressources et les actifs partagés.
- 5.8.5 La Commission et le ministère doivent assurer une séparation appropriée des budgets et des dépenses correspondant aux comptes financiers distincts, en tenant compte du fait que les coûts du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail sont imputés au Fonds de l'assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, et que les coûts de la Commission et des autres organismes gouvernementaux qui partagent des bureaux sont imputés aux fonds du Trésor du gouvernement.

6. EXIGENCES FINANCIÈRES

6.1 Plan d'activités et mesure du rendement

- 6.1.1 Le président doit examiner les exigences du budget annuel et le plan d'activités de la Commission et s'assurer que le plan d'activités est soumis à l'examen et à l'approbation du ministre dans les délais prescrits par la directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes.
- 6.1.2 Les renseignements contenus dans le plan d'activités de la Commission peuvent faire partie de la présentation du plan budgétaire annuel du ministère et doivent refléter les orientations stratégiques générales du ministère. Chaque année, le ministre doit informer le président des priorités et des orientations gouvernementales et ministérielles à intégrer au plan d'activités de la

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

Commission.

6.1.3 Le plan d'activités de la Commission doit respecter la directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes et :

- (i) décrire les stratégies que la Commission entend adopter pour réaliser son mandat en vertu de toutes les lois qui lui confèrent des pouvoirs ou des obligations;
- (ii) indiquer les niveaux de ressources et les dépenses de l'année précédente, les dépenses prévues pour l'année en cours et le budget proposé pour la prochaine année;
- (iii) présenter le rendement proposé de la Commission et les mesures, normes, objectifs et engagements en matière de qualité des services, de même que les résultats attendus pendant la prochaine année;
- (iv) décrire les initiatives de service à la clientèle que la Commission propose de mener pendant la prochaine année, y compris une stratégie de gestion des dossiers;
- (v) renfermer des plans exhaustifs sur les ressources humaines, les flux de trésorerie et les technologies de l'information qui tiennent compte des objectifs de rendement, des initiatives de service à la clientèle et des stratégies d'affaires;
- (vi) énoncer les objectifs de rendement de la Commission en ce qui concerne le nombre de demandes reçues, d'audiences tenues et de décisions rendues par la Commission.
- (vii) inclure une évaluation du risque et un plan de gestion du risque conformes à la directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes, afin d'évaluer les risques, de monter et de tenir à jour les dossiers nécessaires et d'en faire rapport au Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

6.1.4 Le président doit préparer et soumettre tout rapport selon ce qui est requis en vertu de toute loi applicable ou par le ministère,

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

conformément aux pratiques établies et dans les délais prescrits par le ministère.

6.1.5 La Commission doit remettre au ministère des rapports sur la mise en œuvre de son plan d'activités chaque trimestre ou selon les besoins.

6.2 Dispositions en matière de vérification

6.2.1 La Commission est assujettie à un examen périodique et à des vérifications de l'optimisation des ressources par le vérificateur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario.

6.2.2 La Division de la vérification interne de l'Ontario peut également effectuer une vérification interne si elle est autorisée à le faire par le Comité de vérification du ministère ou par le Comité de vérification générale.

6.2.3 Indépendamment de toute vérification décrite aux articles 6.2.1 et 6.2.2, le ministre peut exiger que la Commission soit vérifiée par un vérificateur indépendant.

6.2.4 Le président peut demander au sous-ministre de prendre les mesures nécessaires pour effectuer une vérification indépendante des opérations financières ou des contrôles de gestion de la Commission, aux frais de la Commission.

6.2.5 La Commission doit fournir les renseignements, documents et accès nécessaires à la conduite de toute vérification.

6.2.6 La Commission remettra rapidement une copie de tous les rapports de vérification au ministre, au sous-ministre et au ministre des Finances. La Commission remettra également une copie de sa réponse au rapport de vérification et aux recommandations qui y sont formulées. La Commission informera chaque année le ministre de toute recommandation laissée en suspens relativement à une vérification.

7. AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

7.1 Gestion des situations d'urgence

7.1.1 En tant qu'organisme décisionnel du gouvernement, la Commission est assujettie aux directives et lignes directrices applicables du Conseil de gestion du gouvernement et au plan d'urgence du ministère mandaté par la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la « LPCGSU »), y compris le plan de continuité des activités du ministère pour le centre-ville de Toronto. En conséquence, la Commission et le ministère conviennent de conclure et de maintenir les accords nécessaires pour assurer la continuité des services de la Commission s'il survient une urgence correspondant à la définition donnée dans la LPCGSU.

7.2 Charte des droits environnementaux

7.2.1 La Commission reconnaît et appuie l'engagement du ministère à l'égard des objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, qui comprennent la protection et la conservation de l'environnement. La Commission reconnaît et appuie également l'engagement du ministère à l'égard de pratiques respectueuses de l'environnement et la promotion qu'il fait de l'« écologisation » de ses programmes et pratiques et des activités de tous ses employés (p. ex. l'application des 3R — réduire, réemployer, recycler — dans l'ensemble des tâches et activités professionnelles courantes). La Commission fera des efforts raisonnables pour prendre en considération les objectifs de la *Charte des droits environnementaux* et adopter des pratiques respectueuses de l'environnement dans la conduite de ses affaires.

7.3 Service à la clientèle

- 7.3.1 Le président s'assurera que la Commission offre ses services conformément aux principes et aux exigences obligatoires, le cas échéant, de la directive sur les services de la FPO.
- 7.3.2 La Commission doit établir et maintenir en place un processus officiel de traitement des plaintes qui :
- est amplement publicisé et facilement accessible, en particulier par les personnes ayant des besoins particuliers;

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

- répond aux besoins des clients en assurant un examen uniforme, rapide, complet et impartial de leurs préoccupations, y compris en offrant les voies de recours appropriées, s'il y a lieu, et en informant les gens des conclusions de l'enquête relative à leur plainte de manière intelligible, même si ces conclusions ne plaisent pas à l'auteur de la plainte;
- est utilisé par la Commission pour améliorer ses activités.

7.4 Propriété intellectuelle

7.4.1 Afin de s'assurer que les actifs de propriété intellectuelle du gouvernement de l'Ontario sont gérés de manière efficace, efficace et uniforme à l'échelle de l'Administration, la Commission doit respecter la directive Gestion, diffusion et fixation du prix des renseignements gouvernementaux (propriété intellectuelle) du Conseil de gestion du gouvernement.

7.5 Protection en matière de responsabilité et assurance

7.5.1 En vertu de l'alinéa 65(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « LSST »), sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts, en prohibition ou en mandamus intentées pour un acte que la Commission ou un agent des relations de travail a accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu des fonctions que lui confère la LSST ou dans l'exercice ou l'exercice prévu des pouvoirs que lui confère la LSST ou pour une négligence ou omission prétendue dans l'exercice ou l'accomplissement de bonne foi des fonctions ou pouvoirs de la Commission ou d'un agent des relations de travail.

7.5.2 La Commission est visée par le programme de protection de la province.

7.6 Gestion des dossiers

7.6.1 Les documents de la Commission sont régis par la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* et la directive concernant la gestion des renseignements consignés du Conseil de gestion du gouvernement.

7.7 Taxe de vente harmonisée (TVH)

7.7.1 La Commission ne reçoit pas de remboursement de la portion fédérale de la taxe de vente harmonisée.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

Annexe A : Directives gouvernementales applicables

La Commission doit se conformer à toutes les directives du Conseil de gestion du gouvernement, de la Commission de la fonction publique et du ministère des Finances qui s'appliquent aux organismes décisionnels et aux anciens organismes, conseils et commissions de l'annexe 1, y compris, sans s'y limiter, les directives suivantes :

- Directive sur l'obligation de rendre compte
- Directive sur le contenu de la publicité
- Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes
- Directive clé sur la délégation de pouvoir
- Directive sur la divulgation des actes répréhensibles
- Directive sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- Directive sur les personnes nommées par le gouvernement
- Directive sur la gestion des ressources humaines, la gouvernance et la responsabilisation
- Directive concernant la gestion des renseignements consignés
- Gestion, diffusion et fixation du prix des renseignements gouvernementaux (propriété intellectuelle)
- Directive sur l'approvisionnement
- Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

Annexe B : Lois applicables

La Commission doit se conformer à toutes les lois applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois suivantes :

- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*
- *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux (si les dispositions touchant la Commission entrent en vigueur)*
- *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*
- *Loi sur l'administration financière*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi sur les services en français*
- *Loi sur l'équité salariale*
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

Annexe C : Utilisation et obtention de services juridiques externes

Par « services juridiques », on entend les services et conseils juridiques fournis par des avocats du secteur privé dans le cadre d'une entente de services d'expert-conseil ou d'une entente d'achat de services conclue avec un cabinet d'experts-conseils ou un cabinet multidisciplinaire, conformément à la directive sur l'approvisionnement du Conseil de gestion du gouvernement dans le cas de services d'experts-conseils et à la politique opérationnelle du ministère du Procureur général dans le cas de l'utilisation et de l'obtention de services juridiques. Lorsque des services juridiques doivent être fournis dans le cadre d'une telle entente, la politique opérationnelle suivante s'applique à la partie juridique.

Si la Commission désire obtenir une aide juridique externe, elle doit faire ce qui suit :

1. remettre au directeur de la Direction des services juridiques du ministère du Travail (le « directeur ») un préavis écrit expliquant la nécessité de recourir aux services d'un conseiller juridique externe. Ce préavis doit préciser :
 - (a) la question juridique qui requiert les services de l'avocat du secteur privé retenu;
 - (b) le nom, le cabinet et l'année d'admission au barreau de l'avocat du secteur privé retenu;
 - (c) le taux horaire de rémunération, et le montant plafonné approximatif du mandat de représentation en justice, y compris les honoraires et les débours;
 - (d) une description des services juridiques qui seront fournis par l'avocat du secteur privé et la durée du mandat de représentation en justice (date de début et date de fin);
 - (e) les raisons pour lesquelles l'avocat de la Commission ne peut fournir les services juridiques en question;
 - (f) la façon dont on a trouvé et sélectionné l'avocat du secteur privé, p. ex. à partir d'une liste ou d'un registre approuvé;
2. rédiger une lettre d'entente, qui renfermera les renseignements décrits aux clauses 1 a) à d), inclusivement. Les honoraires qui doivent être versés seront conformes au barème de frais approuvé établi de temps à autre par le ministère du Procureur général;
3. remettre copie au directeur de la lettre d'entente et de tous les comptes associés;

PROTOCOLE D'ENTENTE

Commission des relations de travail de l'Ontario

4. au besoin, créer et tenir à jour un registre d'avocats compétents que la Commission pourra consulter lorsqu'elle désire recourir à des avocats externes. La sélection et l'engagement d'avocats figurant au registre doivent se faire de manière juste et équitable.

Le directeur de la Direction des services juridiques du ministère du Travail fournira au directeur général de l'administration du ministère du Travail et au sous-procureur général adjoint de la Division des services juridiques du ministère du Procureur général, des renseignements sur l'engagement décrits au paragraphe 3 ci-dessus, selon leurs exigences.

Le président de la Commission doit :

- (a) s'assurer que le personnel de la Commission est au courant de la présente annexe et en comprend la teneur en ce qui a trait à l'obtention de services juridiques;
- (b) préparer et présenter les plans annuels ou un préavis écrit au directeur concernant le recours à des avocats du secteur privé au nom de la Commission;
- (c) gérer et superviser les services juridiques fournis par les avocats du secteur privé au nom de la Commission;
- (d) examiner et approuver les factures présentées par les avocats du secteur privé pour les services juridiques fournis au nom de la Commission;
- (e) tenir des statistiques et faire rapport sur ces statistiques et les coûts liés au recours à des avocats du secteur privé;
- (f) créer un registre, s'il y a lieu, et le tenir à jour;
- (g) engager l'avocat du secteur privé et négocier les honoraires et débours.